

Document arrêté
27 juin 2013

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Rapport de présentation

Préambule

choix
planification
responsabilité
enjeux globaux
orientations
projet de territoire
nouvelle géographie transrégionale
attentes en matière de cadre de vie
évolutions démographiques observées
projections démographiques 2007-2040 attractivité du Territoire
approche des besoins résidentiels bilan de la production de logements
estimation de besoins de logements qualité de vie, cohésion sociale
(r)évolution de la mobilité nouvelles connexions Europe et inter-régions
systèmes de mobilité locale offre de communication numérique
structuration de l'espace économique et armature commerciale compétitivité
système d'espaces actifs entre juxtaposition et synergie espaces stratégiques
réseau des sites économiques significatifs synergie commerce/territoire
caractérisation de l'offre belfortaine dynamique commerciale sous l'angle transrégional
organisation géographique du commerce évolution des comportements de consommation
économie touristique agriculture, sylviculture et consommation de l'espace
ressources et activités structurantes du territoire place de l'agriculture dans le territoire
qualité des sols activité sylvicole mutations des espaces naturels, agricoles et forestiers
usage antérieur des espaces artificialisés vocation nouvelle des espaces artificialisés
synthèse sur le territoire global : le système belfortain en formation
mise en cohérence des territoires limitrophes prise en compte des infrastructures
occupation du sol politique de l'eau et trame bleue patrimoine naturel
ZNIEFF cours d'eau et prairies en lit majeur sites Natura 2000 pelouses sèches
étangs chaumes cavités et combles à chiroptères espaces naturels sensibles
arrêté de protection de biotope zones humides puits de captage forêts
terres agricoles réseaux hydrographiques urbanisation infrastructures
proposition d'une trame verte et bleue Projet d'Aménagement et de Développement Durables
métropole à dimension humaine Aire urbaine, premier jalon métropolitain
ouvertures transrégionales et européennes services de rang supérieur
« espaces-projets » du dispositif métropolitain polycentrisme équilibré
transversalité des mobilités et des communications dynamique commerciale
habiter le Territoire de Belfort ressources pollutions et risques
valeur paysagère implication dans l'espace métropolitain cœur urbain structuration
espace médian ouverture à la Suisse et à l'espace alpin polycentrisme équilibré territoire numérique
anticiper les usages et les attentes zones stratégiques activités incluses dans l'urbain
dispositions d'aménagement local Zone d'Aménagement Commercial du Pôle sud
politique d'aménagement touristique palier qualitatif orientations de la programmation de l'habitat
notions et objectifs de mixité sociale approche qualitative dans la localisation de l'habitat
conception durable des constructions et des urbanisations maîtrise des effets de l'artificialisation
économie de l'artificialisation à 10 ans principes d'application dans les PLU orientations
préconisations particulières relatives au secteur sud de l'agglomération ressources du Territoire
agriculture et sylviculture énergie déchets pollutions atmosphériques risques technologiques et naturels
trame biologique protection du patrimoine développement de la trame biologique
entrées de ville vues emblématiques alternance ville-campagne paysage bâti
planification responsabilité face à des enjeux globaux orientations de base
concepts du projet de territoire nouvelle géographie transrégionale
cadre de vie évolutions socio-démographiques observées et projetées
approche des besoins résidentiels production de logements
qualité de vie cohésion sociale nouvelles connexions
espaces actifs espace économique synergie
compétitivité
projet
tourisme dynamique
organisation géographique
évolution des comportements
agriculture sylviculture
consommation de l'espace
activités structurantes
qualité des sols eau
espaces naturels
mutations
système



DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document local de planification stratégique, chargé de définir les orientations d'aménagement du territoire et d'assurer l'harmonisation des documents d'urbanisme locaux et de politiques sectorielles.

1. Définition et composition du SCoT

1.1. La définition du SCoT

1.1.1. Le SCoT de la loi SRU

Le SCoT constitue un des principaux apports de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 (SRU).

En remplaçant les Schémas Directeurs (SD) par les SCoT, la loi SRU introduit une réforme de grande ampleur de la planification urbaine, dans la continuité des dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Les SCoT succèdent aux SD de la loi du 7 janvier 1983, qui avaient eux-mêmes pris la place des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Les SD n'étaient plus adaptés à la solution des problèmes actuels de l'aménagement des villes. Alors que dans les années 70, l'objectif était de délimiter des zones à urbaniser en vue de faire face à l'extension d'agglomérations en forte croissance, les préoccupations actuelles sont autres. Elles visent davantage à ramener l'urbanisation vers de meilleurs principes territoriaux, à lutter contre l'étalement urbain, à maîtriser qualitativement les équilibres environnementaux et à mettre en oeuvre un développement durable.

1.1.2. Du « SCoT SRU » au « SCoT Grenelle »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite Loi Grenelle 2 décline les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle ¹ :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, avec la nécessité de fixer des objectifs chiffrés en la matière, après avoir définis des indicateurs de consommation d'espace ; la réforme de la fiscalité s'inscrit dans cette volonté de limitation du foncier ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adéquation à ce changement (modification de l'article L.110 du code de l'urbanisme) ;
- Améliorer les performances énergétiques, le développement des communications électroniques (2° de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme) ;
- Préserver la biodiversité et assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (3° de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme).

1.2. Les finalités du SCoT

Le SCoT n'est pas un outil opérationnel qui peut porter des actions ou « forcer à faire ». Il établit un cadre, des règles qui assurent les conditions de réalisation de ces actions.

Toutefois, à travers le Grenelle 2, le SCoT a vocation à être généralisé comme document de référence de l'aménagement du territoire. Son domaine d'intervention est élargi et renforcé ; son contenu est plus prescriptif : il impose des normes et fixe des objectifs chiffrés.

¹ Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement.

1.2.1. Vers une généralisation progressive des SCoT

Pour mémoire, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme dispose que sauf dérogation, l'absence de couverture d'un territoire par un SCoT entraîne l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle ainsi que le rejet des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Étaient concernées avant la loi Grenelle 2 les communes situées à moins de 15 km d'une agglomération supérieure à 50 000 habitants.

Désormais, deux périodes ont été redéfinies pour l'application de la règle de la constructibilité limitée :

- jusqu'au 31/12/2016, mêmes conditions de distance mais le seuil de population pour l'agglomération est abaissé à 15 000 habitants ;
- à compter du 1er/01/2017, toutes les communes sont concernées par la dérogation, qui reste possible soit avec l'accord du préfet soit, jusqu'au 31 décembre 2016, avec l'accord de l'établissement public lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté.

1.2.2. Un domaine d'intervention élargi et renforcé

Le SCoT a pour objectif de coordonner les différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial, ...).

Il est tenu d'orienter l'évolution du département dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement basé sur de forts enjeux stratégiques.

Dans le respect des objectifs du développement durable, le SCoT détermine les conditions permettant d'assurer :

- **le principe d'équilibre** entre développement et protection des espaces urbains et naturels dans le cadre des objectifs du développement durable : restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville ;
- **le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale de l'habitat : amélioration des performances énergétiques, développement des communications électroniques, diminution des obligations de déplacements, développement des transports collectifs, mention explicite des activités touristiques et des services ;
- **le principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces** dans le respect de l'environnement : réduction des émissions de gaz à effet de serre,

maîtrise de l'énergie et soutien à la production énergétique à partir de sources renouvelables, préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

2. Composition du dossier de SCoT

Le Grenelle 2 restructure, pour plus de lisibilité, les différents documents composant le SCoT. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2.1. Le rapport de présentation

Ce document, dont le contenu est défini par le code de l'urbanisme², se compose notamment du diagnostic territorial intégrant les différentes thématiques telles que la démographie, l'habitat, l'économie, les déplacements, l'environnement...

La loi Grenelle 2 impose une meilleure prise en compte de l'environnement et accorde notamment une place particulière aux mesures nécessaires pour préserver la biodiversité : « pour protéger efficacement la biodiversité, il est désormais indispensable de raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes à une très large échelle spatiale, intégrant d'une part la mobilité des espèces et dans une moindre mesure des écosystèmes, mais aussi la biodiversité ordinaire³ ».

C'est en ce sens que les élus du Syndicat Mixte du SCoT ont souhaité une expertise environnementale particulière sur la question de la « trame verte et bleue ».

Le SCoT (comme les PLU d'ailleurs) a un rôle essentiel pour contribuer à protéger cette trame.

Par ailleurs, le SCoT du Territoire de Belfort applique le décret du 27 mai 2005, lequel impose une évaluation renforcée de l'environnement, en prévoyant de nouvelles contraintes en la matière :

- la formalisation de la justification des choix opérés,
- la production de scénarii différenciés,
- une nouvelle gouvernance en matière environnementale pour une meilleure compréhension des enjeux par la population,
- l'instauration d'indicateurs environnementaux dans le cadre du suivi du SCoT.

² Article L.122-1-2 du code de l'urbanisme.

³ Rapport du comité opérationnel n°11 « Trame verte et bleue » page 3.

Cette évaluation environnementale⁴ prend donc la forme d'un rapport sur les incidences environnementales, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT, ainsi que des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma, sont identifiées, décrites et évaluées.

L'importance du rapport de présentation a été soulevée par la jurisprudence, qui sanctionne son insuffisance. Le rapport de présentation fait le lien entre tous les documents du SCoT et met en avant leur cohérence.

Parallèlement au diagnostic, le rapport de présentation contient une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Enfin, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en s'appuyant sur le diagnostic.

2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit les enjeux du diagnostic en projet politique. Il « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques » (Art. L.122-1-3 du code de l'urbanisme).

Conformément à la loi, le PADD du SCoT du Territoire de Belfort a fait l'objet d'un débat, au sein du Comité syndical le 11 juillet 2011.

2.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) remplace le Document d'Orientations Générales (DOG) et arrête les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plus concret que le Document d'Orientations Générales, il donne au territoire les outils nécessaires pour mettre en œuvre la volonté politique affichée dans le PADD.

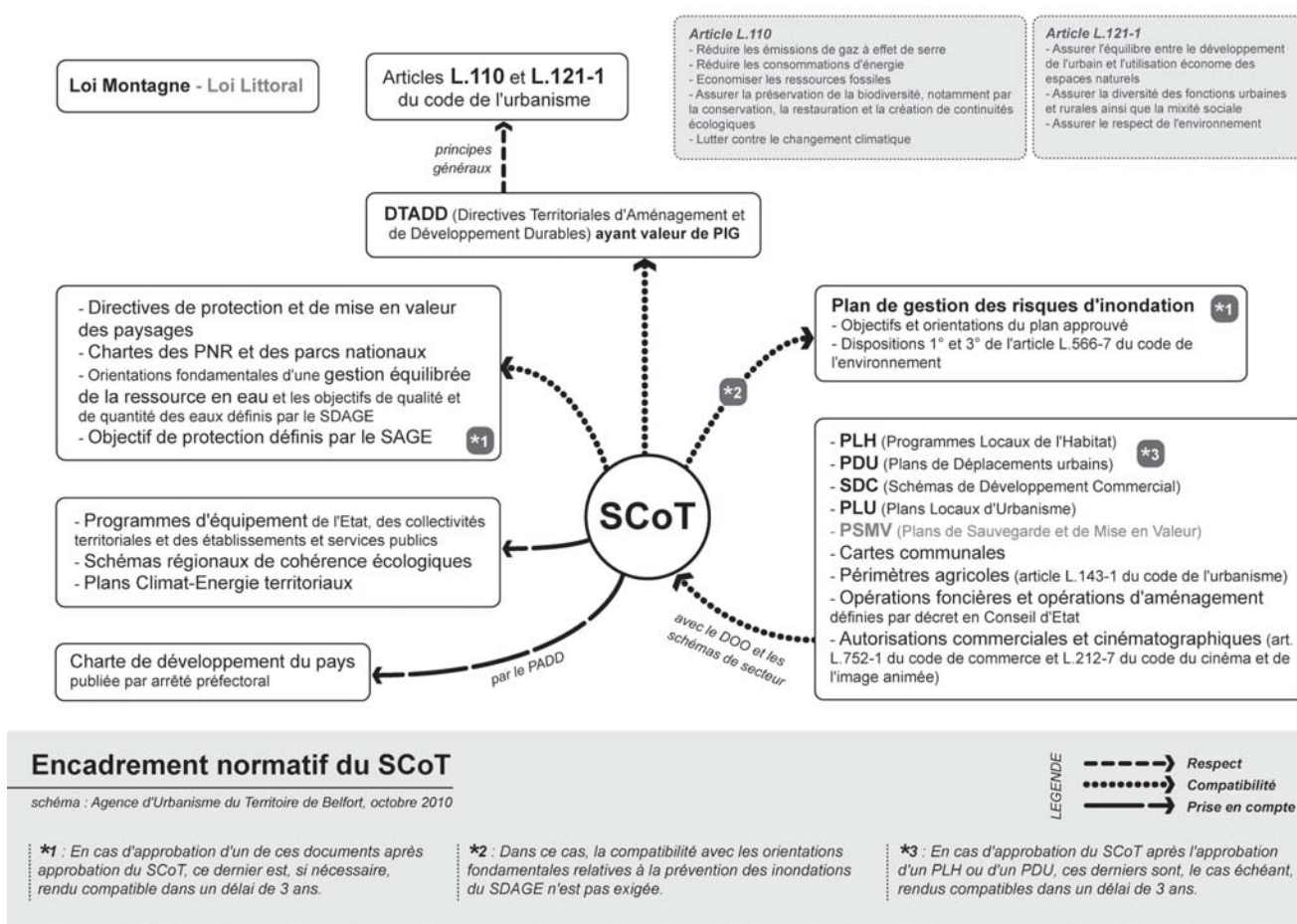
Le champ de ses orientations est élargi :

- il précise notamment les modalités « de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » (Art L.122-1-5, II du code de l'urbanisme) ;
- en matière commerciale, le DOO comprend une nouvelle pièce appelée « Document d'aménagement commercial (DAC) » qui délimite des zones d'aménagement commercial (ZACoM) prenant en compte les exigences d'aménagement du territoire.

Seul document à valeur prescriptive, il traduit, à travers l'établissement de règles, la stratégie de développement du PADD. C'est l'élément du SCoT qui s'imposera aux documents, opérations et autorisations devant être compatibles avec le schéma.

⁴ Article L.121-10 du code de l'urbanisme.

3. Le SCoT dans la hiérarchie des documents d'urbanisme⁵



3.1 Un positionnement stratégique du SCoT du Territoire de Belfort

Après la loi Montagne, et en l'absence de Directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) ayant valeur de Projet d'intérêt général (PIG), le SCoT constitue le document le plus élevé dans la hiérarchie des normes.

Les relations qui existent entre lui et les autres documents s'appréhendent en termes de compatibilité. Cette notion permet de conserver une certaine souplesse entre les documents et les normes qu'ils sont susceptibles de fixer. A côté de l'obligation de conformité, qui interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée, la règle de compatibilité implique seulement une absence de contrariété entre les deux dites normes.

Le SCoT du Territoire de Belfort impose ses orientations :

- **aux documents d'urbanisme** : schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale (CC) ;

- **aux documents de planification sectoriels** : programme local de l'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU), schéma de développement commercial (SDC) ;
- **à certaines opérations foncières et d'aménagement** : déclaration d'utilité publique, zone d'aménagement différé, zone d'aménagement concerté, opérations de lotissements et constructions de plus de 5000 m² de surface de plancher, autorisations commerciales.

3.2. Un document qui compose avec « les normes et documents supérieurs »

3.2.1. Rapport de compatibilité

Le schéma de cohérence territoriale respecte :

- **les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme**, qui définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme ;

⁵ Articles L. 122-1-12 et 13 du code de l'urbanisme.

- les dispositions d'urbanisme de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 dite couramment « loi montagne » ont été introduites et codifiées dans le code de l'urbanisme aux articles L.145-1 à L.145-13. Elles permettent de déterminer les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard.

Douze communes du Territoire de Belfort sont classées en zone de montagne : Auxelles Bas, Auxelles-Haut, Etueffont, Giromagny, Grosmagny, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix-Gy, Petitmagny, Riervescémont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château et Vescémont.

Les règles d'urbanisme particulières aux zones de montagne s'efforcent de concilier les nécessités de l'aménagement liées au développement touristique et à la protection des activités agricoles et de l'environnement. Elles peuvent être regroupées en deux catégories : les principes généraux et les règles spécifiques à certains espaces ou à l'implantation de certains équipements.

Principes généraux d'aménagement et de protection :

- Protection de l'agriculture ;
- Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne ;
- Principe d'urbanisation en continuité ;
- Développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle (UTN).

Règles spécifiques :

- Protection des rives des plans d'eau ;
- Création de nouvelles routes, de remontées mécaniques et aménagements du domaine skiable ;
- Implantation des unités touristiques nouvelles (UTN).

Si le territoire est couvert par un SCoT, l'UTN peut être créée à condition d'avoir été prévue par le schéma. Si ce n'est pas le cas, il doit être révisé.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est compatible avec :

- la charte du parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV)

Couvrant 3 régions, 4 départements et 223 communes, la charte du Parc reflète la nécessité de préserver les richesses naturelles de ces espaces et de conjuguer les efforts de chacun à cette fin.

L'ensemble des actions réalisées et soutenues par le Parc est défini dans le cadre d'une Charte, ratifiée pour la première fois en juin 1989. Révisée une première fois en 1998, la charte a fait l'objet d'une deuxième révision lancée en mars 2007 et a été approuvée en mai 2012 pour une durée de 12 ans.

La troisième charte du Parc 2011-2023 contient cinq orientations :

- Développer une gouvernance adaptée : impliquer les acteurs et les partenaires dans la mise en œuvre de la charte ;
- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique, sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Le territoire de Belfort est concerné par le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV). En vertu de l'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme, le présent SCoT est compatible avec les dispositions de la charte du PNRBV et ne fait pas obstacle à la poursuite de ses objectifs notamment en termes :

- de conservation de la richesse biologique par la définition d'une trame verte et bleue ;
- de maintien de la diversité des paysages (paysages urbains, agricoles, forestiers) ;
- d'aménagement économe de l'espace (limiter étalement urbain, densification, réhabilitation, ...) ;
- de démarches en faveur d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- d'organisation d'un système de mobilité en faveur des transports en commun,

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

Entré en vigueur le 17 décembre 2009, il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Les huit orientations fondamentales suivent :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatique ;
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Lors de l'élaboration du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, le Comité de bassin a identifié comme prioritaire l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le territoire du bassin versant de l'Allan, compte tenu de l'importance des enjeux existants liés à la gestion de l'eau et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le SAGE fixe les objectifs d'utilisation de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Celui du bassin versant de l'Allan concerne 160 communes franc-comtoises dont les 102 communes du Territoire de Belfort. De fait, le SCoT du Territoire de Belfort devra être compatible avec les dispositions du SAGE lors de son approbation. L'échéance de son élaboration est fixée à 2015.

3.2.2. Rapport de prise en compte

En compléments des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux des documents cités ci-après.

Le Schéma de Cohérence Territoriale prend en compte :

- la Charte de développement du Pays de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle

La Charte de développement du Pays de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, adoptée le 12 juin 2003 par le Comité syndical du Syndicat mixte de l'Aire urbaine, et le 27 juin 2003 par le Conseil de développement se décline autour de trois axes :

- **l'homme**, premier gisement de projet et de dynamisme,
- **le territoire**, lien et repère commun entre les personnes,
- **l'économie**, qui s'appuie sur l'excellence globale, la cohésion sociale et territoriale pour faire face aux grandes mutations socio-économiques,... avec pour thème transversal, **la mobilité**, porteuse de dynamisme économique et de lien social.

- les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET)

Rendu obligatoire par la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) définit des objectifs stratégiques et opérationnels de lutte contre le réchauffement climatique.

Approuvé fin 2012, le PCET de la CAB respecte les objectifs du SRCAE et s'inscrit dans les objectifs nationaux ambitieux de 3x20 à savoir :

- une réduction de 20 % de l'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) ;

- une réduction de 20 % de la consommation énergétique ;
- une utilisation de 20 % d'énergies renouvelables.

Pour atteindre ces objectifs, 5 axes opérationnels ont été identifiés dont deux répondent à des problématiques d'aménagement du territoire (axes I et II) notamment à travers la lutte contre l'étalement urbain et la promotion des modes doux et des transports en commun en tant qu'alternative à la voiture.

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Réalisé conjointement par l'Etat et la Région Franche-Comté, il précise les mesures, à l'échelle régionale, qui permettent d'éviter, de réduire et de compenser, le cas échéant, les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de documents de planification, projets ou infrastructures sont susceptibles d'engendrer. Il est en cours d'élaboration à l'échelle de la région Franche-Comté.

3.3. Un document qui prend en considération d'autres plans et programmes

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité et de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans et programmes sont à considérer car ils peuvent comporter des orientations méritant d'être déclinés dans les documents d'urbanisme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale doit être en cohérence avec notamment :

- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDT) de la Franche-Comté

Il fixe les orientations fondamentales à moyen terme du développement durable du territoire régional et doit constituer un document cadre de référence pour la construction de la stratégie territoriale. Après avoir engagé une réflexion prospective « Franche-Comté 2040 » en 2011 qui a permis d'identifier les défis futurs du territoire régional, la Région Franche-Comté a souhaité la révision du SRADDT, dont son adoption est programmée pour l'automne 2013.

- le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Réalisé conjointement par l'Etat et la Région Franche-Comté, il définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement de énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Le SRCAE de la région Franche-Comté a été approuvé le 22 novembre 2012.

- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) ainsi que le Plan Départemental de gestion des déchets du BTP.

Approuvé en juillet 2002, le PDEDMA fait l'objet d'une révision, engagée en mai 2012. Il donne des préconisations pour l'organisation de la gestion des déchets avec pour objectifs de limiter à la fois le tonnage des déchets ménagers, de maîtriser les coûts de traitement et d'économiser les matières premières par le recyclage. Aucun document de référence en termes de gestion des déchets du BTP n'existe sur le Territoire de Belfort, pour autant, un Plan Départemental de gestion des déchets du BTP doit être approuvé en 2013.

- le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Approuvé en juillet 1999, il est arrivé à échéance et fait l'objet d'une révision. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières, en tenant compte à la fois des besoins en matériau, des ressources disponibles et des divers enjeux environnementaux et intérêts existants sur le département.

- le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Territoire de Belfort

Initialement connu sous le nom de « Boucle Locale à Haut Débit » (BLHD) à l'échelle de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Aire urbaine a été décliné à l'échelle du Territoire de Belfort. Ce schéma qui définit les actions et moyens à mettre en œuvre à court, moyen et long terme pour assurer un aménagement numérique du territoire (déploiement des réseaux à haut et très haut débit).

- le Schéma Départemental de Développement Touristique du Territoire de Belfort

Impulsé en 2011 par le Conseil Général et adopté en séance le 26 novembre 2012, le Schéma Départemental de Développement Touristique définit les grandes orientations du développement touristique du département pour la période 2013-2016. Il s'organise autour de 4 axes stratégiques et s'attache notamment à la structuration du tourisme autour de pôles touristiques majeurs : la ville de Belfort (Citadelle/Lion/Vieille ville), le Ballon d'Alsace et le Sud Territoire.

4. Le SCoT : un périmètre de 102 communes, à l'échelle du département

Par arrêté préfectoral n°2334 du 27 décembre 2001, le périmètre du SCoT a été fixé sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, avec ses 102 communes.

Le périmètre fixé par le préfet se justifie pour de multiples raisons :

- le Territoire de Belfort fonctionnant de façon homogène, l'élaboration d'un unique schéma était préférable ;
- le périmètre du SCoT du Territoire de Belfort présente la particularité d'être départemental : le fonctionnement de ce territoire est celui d'une « agglomération départementale », où l'agglomération concentre les 3/4 des habitants, des emplois, des équipements..., et joue donc un rôle majeur dans l'organisation du département.

Le choix de ce périmètre pose au centre du débat la question des solidarités entre les différentes entités qui le composent, et où doivent pouvoir s'exercer les équilibres nécessaires à l'établissement d'un projet commun.

Les jeunes intercommunalités du département (créées entre 1994 et 1999), résultant de la législation relative à l'administration territoriale, ont permis de relancer le débat pour des actions concertées, plus homogènes, qui ont amené le département du Territoire de Belfort à se doter d'un SCoT.

Le territoire du SCoT est composé de cinq Communautés de communes : la Haute Savoureuse (CCHS), le Bassin de la Bourbeuse (CCBB), le Pays sous-Vosgien (CCPSV), le Tilleul (CCT) et le Sud-Territoire (CCST), qui, associées à la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB), recouvraient la quasi-totalité du territoire départemental (5 communes isolées).

La réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a conduit à des réflexions sur l'évolution des intercommunalités du département, tout au long de l'année 2011, pour ensuite donner lieu à un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), le 16 décembre 2011, impliquant :

- une couverture intégrale du Territoire de Belfort par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;

Au 1er janvier 2013, les communes de Buc, Urcerey et Banvillars ont rejoint la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB) et les communes isolées de Thiancourt et Joncherey, la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST).

- une rationalisation des périmètres des intercommunalités en vue de la constitution d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 5 000 habitants ;

Au 1er janvier 2013, 7 communes de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse (CCBB) ont intégré la Communauté de communes du Sud Territoire. Sont concernées les communes du canton de Grandvillars : Boron, Brebotte, Bretagne, Froidefontaine, Grosne, Recouvrance et Vellescot.

Au 1er janvier 2014, prendra effet la fusion des Communautés de communes du Tilleul et du Bassin de la Bourbeuse dont le périmètre a été modifié à 7 communes.

Les modifications de la carte des intercommunalités n'ont pas affecté le périmètre initial du SCoT.

5. Suivi et révision du projet

L'élaboration du SCoT du Territoire de Belfort a suscité la création d'un Syndicat Mixte en charge de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Sous la conduite de ce syndicat, l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du dossier de SCoT a été confié à l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB).

Le SCoT est un outil évolutif au service du développement du Territoire de Belfort.

Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, le syndicat mixte procède à une analyse des résultats⁶ de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc⁷.

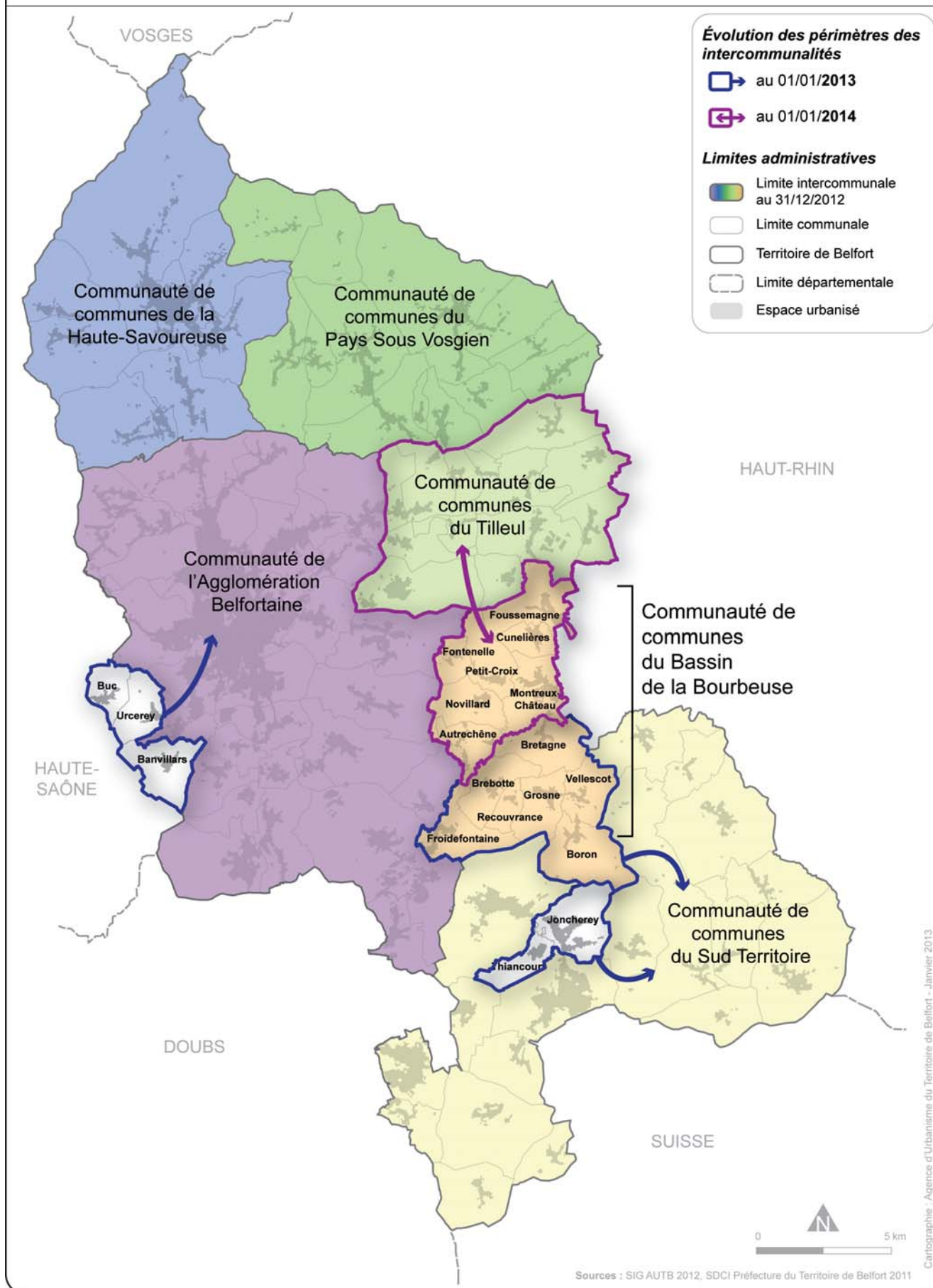
L'évaluation de l'efficacité du SCoT nécessitera la mise en place d'instruments lisibles et gérables sous l'égide du Syndicat mixte.

⁶ Article L.122-14 du code de l'urbanisme.

⁷ Article L.122-14 du code de l'urbanisme.

> PÉRIMÈTRES DES INTERCOMMUNALITÉS EN 2013 & EN 2014

Territoire de Belfort



6. La démarche d'élaboration du SCoT

6.1. Des ateliers de travail

Le projet de SCoT est le fruit d'un travail collectif associant les élus et techniciens des collectivités locales (département, communes et groupements intercommunaux) et les représentants des organisations professionnelles et associatives.

Après avoir été arrêté une première fois le 9 mars 2006, le SCoT du Territoire de Belfort est à nouveau mis à l'étude en début d'année 2010.

La rédaction du diagnostic « Constats et enjeux » a été précédée par plusieurs sessions d'ateliers thématiques.

Les premiers échanges se sont déroulés au printemps 2010 avec la tenue de six ateliers sur les thèmes suivants :

- centralités et services ;
- secteurs à forts enjeux ;
- commerce et territoire ;
- déplacements et urbanisation ;
- les corridors écologiques ;
- occupation du sol.

Dans un second temps, en automne de la même année, une autre session comprenant quatre ateliers a été organisée sur les sujets suivants :

- habitat ;
- commerce et service ;
- agriculture ;
- espace médian.

Ce travail partenarial a servi de base pour l'élaboration du diagnostic, dont les principaux éléments ont été présentés en comité syndical du SCoT du 9 mai 2011 et ont permis d'établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en comité syndical en juillet 2011, puis du DOO, présenté par volet au cours de l'année 2012.

6.2. Une élaboration concertée du SCoT

Outre le travail des ateliers, le SCoT du Territoire a fait l'objet d'une démarche de concertation.

Il résulte de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme que la concertation doit présenter une double dimension : dans un premier temps, elle a pour objet d'informer la population sur l'état de la procédure, l'état d'avancement des documents... via la mise en place d'un dispositif de communication. Puis, s'instaure un mécanisme de démocratie participative qui doit permettre d'échanger, de recueillir toutes

les réflexions susceptibles d'émerger, et ce, aux différentes étapes de la procédure.

A l'échelle du SCoT du Territoire de Belfort, la concertation a mis à contribution l'ensemble des partenaires concernés par le projet, intégrant la concertation dite « institutionnelle », associant les acteurs du SCoT que sont les techniciens, les élus locaux et les associations, en plus de la concertation « grand public ».

Le Syndicat Mixte du SCoT a par une délibération du 21 mars 2002 défini les modalités de la concertation qu'il souhaitait mettre en œuvre dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Celles-ci a permis de faire connaître le projet de SCoT à l'échelle de tout le département.

Elles ont consisté à :

- la publication d'articles dans la presse locale tout au long de la procédure ;
- l'organisation de réunions publiques, notamment les 7 et 14 novembre 2011 ;
- la mise en ligne de documents inhérents au SCoT consultables sur Internet via le site du SCoT [scotbelfort.autb.fr] ;
- la création d'une adresse mail facilitant le recueil des remarques.

La concertation, telle qu'elle a été menée, a su conjuguer le respect des dispositions procédurales fixées dans la délibération du 21 mars 2002 et la mise en place d'actions permettant aux citoyens d'être informés et entendus. Les objectifs que le Syndicat Mixte s'était fixés ont donc été atteints dans la mesure où l'information a été largement diffusée et débattue à l'échelle du département.

Le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort a tiré le bilan de la concertation.



EXPLICATION DES CHOIX DU SCOT

LA PLANIFICATION AUJOURD'HUI, une responsabilité locale face à des enjeux globaux

La mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale ne peut se faire sans un bref regard sur l'histoire des documents d'aménagement du territoire d'échelles intermédiaires. Depuis le milieu des années 1960, les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme, les Schémas directeurs, puis les SCoT, ont été utilisés dans une grande diversité de situations.

Le recul que nous donnent plus de cinquante ans de pratique de la planification, met en évidence l'inversion des modèles de développement du territoire : si les SDAU ont eu pour objectif d'ouvrir abondamment le foncier à bâtir, les SCoT sont focalisés sur l'équilibre difficile du développement durable. L'élaboration d'un SCoT conduit à une projection largement ouverte sur les enjeux du monde, à la prise en compte de systèmes interrégionaux, à l'examen d'hypothèses totalement nouvelles.

La mondialisation fait qu'il n'y a plus de distance protectrice entre le local et les pressions provenant de l'extérieur : économiques, sociales, environnementales. Cette transparence du monde introduit de la compétition avec autant de menaces que d'opportunités. L'analyse des enjeux extérieurs est un point de départ du diagnostic et un fil directeur de la stratégie.

La métropolisation peut être définie comme l'avènement d'une culture urbaine fondée sur la disponibilité de fonctions supérieures pour les habitants et les activités. Notre territoire peut tirer profit de sa situation transrégionale pour se hisser qualitativement à un niveau relativement élevé d'offre de services, de qualité de développement spatial, de grands équipements, de production de valeur économique, ... et ce en dépit de sa modestie démographique qui doit, en fin de compte, constituer en atout.

Le SCoT du Territoire de Belfort et la problématique de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle. L'Aire urbaine est un espace socio-économique de fait suffisamment significatif pour former une entité régionale. Des partenariats s'y exercent et la conscience de forts intérêts collectifs est bien présente dans l'esprit des décideurs. En cela elle est incontournable dans la conception du SCoT.

La manière dont Belfort peut s'inscrire dans la dynamique de l'Aire urbaine découle d'un choix décisif, car ni Belfort, ni le Nord Franche-Comté, ne peuvent se couper des grands courants économiques.

L'Aire urbaine est donc une échelle de référence constante du SCoT. Pas un domaine qui n'échappe à ce qui se passe dans le voisinage du Pays de Montbéliard et de la Haute-Saône : les mobilités, les grandes infrastructures, l'habitat, les services...

La perspective « de l'interSCoT », ou d'une démarche de coordination formelle, est indispensable. Elle passe toutefois par le préalable de SCoT établis ou suffisamment stabilisés sur les questions locales.

La révolution de la mobilité propre à Belfort va objectivement ressituer son ambition de développement. Le Territoire de Belfort va subir et s'adapter aux mutations du monde dont nous venons de parler. Cependant, il faut souligner une mutation décisive pour la décennie 2010-2020 en matière de mobilité.

À la base, se situent les grandes infrastructures quasiment acquises (TGV, A36, RN1019/A16) et qui s'ouvrent au transrégional et au transnational. Le maillage avec le Sillon Lorrain viendra probablement pour plus tard, mais ne fera que renforcer cette même logique.

La situation frontalière franco-suisse crée une particularité supplémentaire. Ces infrastructures doivent pouvoir focaliser les fonctions économiques liées à ce potentiel d'échange.

L'accroche régionale progressera par le développement des réseaux ferroviaires et routiers locaux, qui vont intégrer un bassin de vie intermédiaire compris entre Mulhouse, Bienne, Montbéliard, Besançon, Vesoul.

Enfin, au niveau local, les politiques de transports urbains affermissent le système belfortain et génèrent une valorisation urbaine au sens large du terme, sans parler du développement des modes doux, du développement des nouveaux services de mobilité ou de gains environnementaux de toutes sortes.

L'environnement est aujourd'hui un enjeu incontournable du développement d'un territoire d'autant plus que le département dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel. Le SCoT en tant qu'outil de planification est un moyen pour limiter les incidences négatives du développement territorial sur l'environnement. Les exigences réglementaires du Grenelle de l'environnement renforcent les champs d'actions du Schéma de Cohérence Territoriale notamment en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

LES FINALITES DU SCoT

Le SCoT est focalisé sur la dimension spatiale d'un changement de modèle de développement encore peu clair dans sa formulation. Sa finalité première est **d'établir une organisation spatiale anticipative et cohérente** à l'échelle d'un territoire uni par des liens de solidarité.

Autre finalité majeure : **prendre conscience des grandes ruptures du rapport à l'espace** dans les domaines de la démographie, de l'habitat, de la mobilité, de l'économie, de l'environnement. Le SCoT est là pour reconstruire un ensemble de repères destinés à des acteurs de l'aménagement qui ont besoin de mesurer le sens de leurs investissements.

Le SCoT est un projet qui sollicite le collectif : Il y a longtemps que les dynamiques de développement local fonctionnent sur des bassins de vie supra-communaux. Le SCoT pose clairement la connexion du système communal-intercommunal-départemental, dans l'objectif d'une stratégie allant au-delà du court-moyen terme et de la seule gestion des besoins. Quelle dynamique d'ensemble pour offrir à chacun le plus de chance de tenir des perspectives durables ? Cette force collective fera toute la qualité et toute la crédibilité du projet de territoire.

Anticipation 2010-2020-2030 : Le SCoT est tourné vers un futur proche pour identifier les objectifs atteignables. L'horizon décennal est une norme habituelle qui coïncide assez bien avec la durée de vie des outils de la planification. Néanmoins, dans la mesure où les mutations territoriales entrent dans des logiques de temps long, il sera pertinent d'effectuer des projections à plus long terme.

LES ORIENTATIONS DE BASE DU SCOT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Parce que le monde change et pose des questions dont on perçoit la gravité, l'ambition du SCoT est d'envisager une dimension nouvelle, avec la dose d'audace que cela peut exiger. Cette recherche de dépassement doit se concilier avec la préoccupation de la simplicité, de l'efficacité et du respect social.

Les axes d'ouverture au monde : La logique prospective du SCoT se fonde sur le potentiel offert par les dynamiques d'ouverture :

- Ouverture des liaisons fortes avec l'Europe : axe Rhin-Rhône et axe Alpin central, nœud de croisement multimodal et site frontalier ;
- Ouverture par maillage avec le système urbain du « Grand Est » ;
- Ouverture par le positionnement de l'économie industrielle sur les grands enjeux planétaires de l'énergie et de la mobilité (compétences de production, recherche et développement).

Les potentialités qui s'ouvrent au Territoire de Belfort, avec l'Aire urbaine, obligent à envisager des impulsions urbaines capables d'appeler et de porter un développement. L'amorçage des projets est important dans la période qui se présente, même si leur temps de réalisation doit aller au-delà de la décennie.

Le modèle métropolitain harmonisé dans sa dimension humaine : Le Territoire de Belfort a pour vraie valeur un rapport qualité/compétence/proximité très favorable. Le SCoT se tourne vers une mutation qualitative -et donc des choix environnementaux ambitieux- qui donne aussi pleinement accès aux attributs d'une métropole :

- des emplois de tous niveaux ;
- des équipements supérieurs et une ossature économique de nouvelle génération ;
- une mixité et une solidarité sociales et intergénérationnelles ;
- de nouveaux transports en commun et une mobilité tous modes ;
- des services de proximité ;
- une politique environnementale tournée vers la nature comme vers la régénération de la biodiversité.

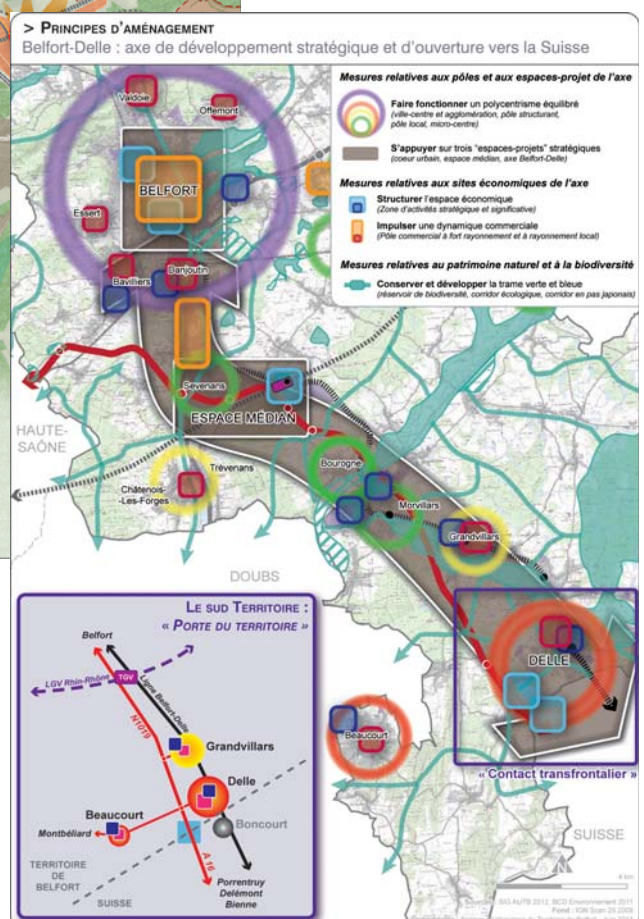
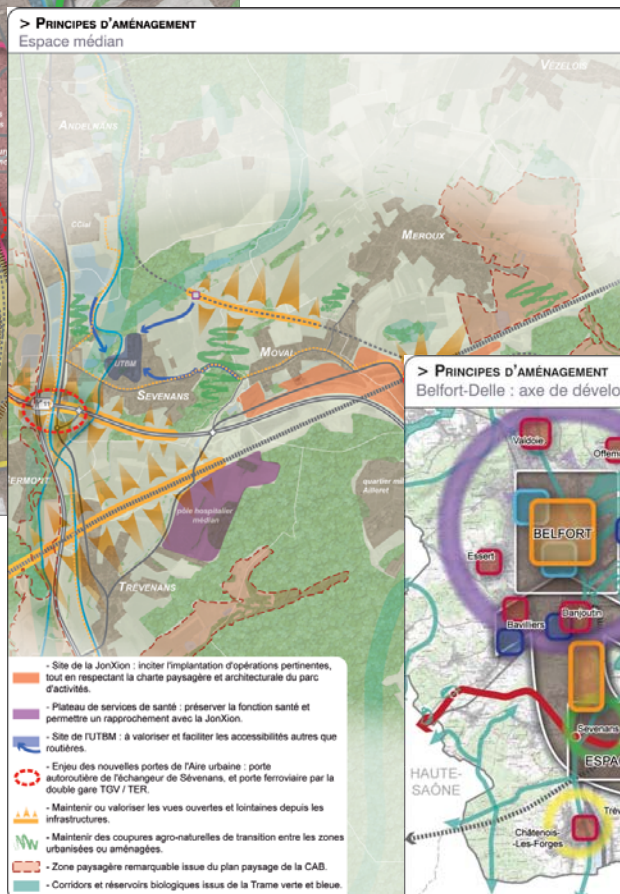
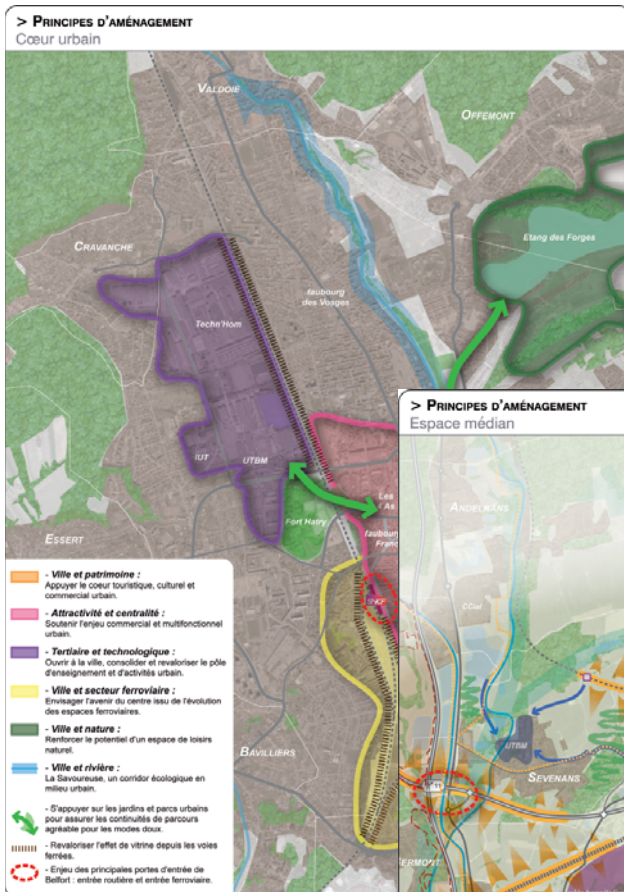
Un espace clair, articulé, solidaire et qualitatif : la multipolarité propre à l'aire du SCoT (comme à l'ensemble de l'Aire urbaine avec Montbéliard et Héricourt) fonctionne grâce à des identités locales respectées (hiérarchie urbaine, complémentarité urbain-rural), des secteurs fortement structurants (concentrations économiques, fonctions supérieures, nœuds de communication) et à un système de mobilité intelligent.

Une approche environnementale du développement territorial : Au regard des phénomènes de périurbanisation et d'étalement urbain observés ces dernières années, le Territoire de Belfort s'inscrit selon un développement territorial organisé, maîtrisé et qualitatif afin d'éviter et de réduire les incidences négatives sur l'environnement. Sont recherchés à travers le SCoT une réduction de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers mais aussi une préservation de la biodiversité à travers le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques.

LES SIX CONCEPTS D'AMÉNAGEMENT DU SCoT

➤ Concept d'aménagement n°1 : les espaces-projets métropolitains

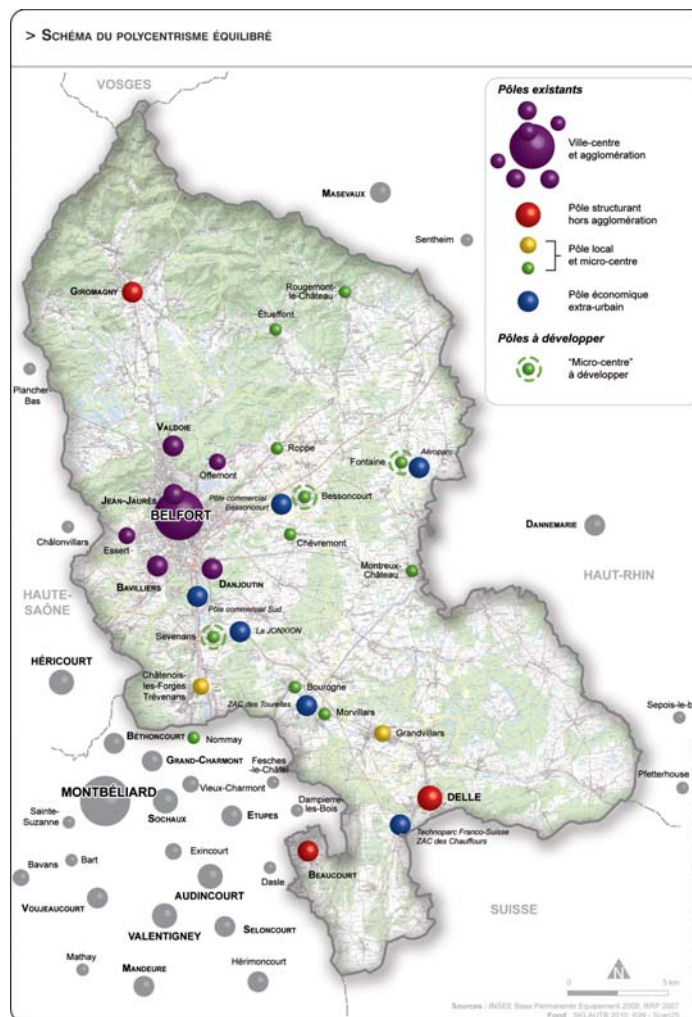
Avec le cœur urbain, l'espace médian, et l'ouverture à la Suisse, la stratégie métropolitaine du Territoire de Belfort met en place trois « espaces-projets » conçus en interaction. Déjà à l'œuvre mais encore en devenir, ils sont amenés à porter les opérations emblématiques de l'offre métropolitaine.



➤ Concept d'aménagement n°2 : le polycentrisme équilibré

Le territoire vit grâce à un tissu de pôles qui doivent renforcer leur synergie : le SCoT réaffirme, autour de la ville centre, un système de relais locaux (Delle, Giromagny, Beaucourt) et de pôles ruraux.

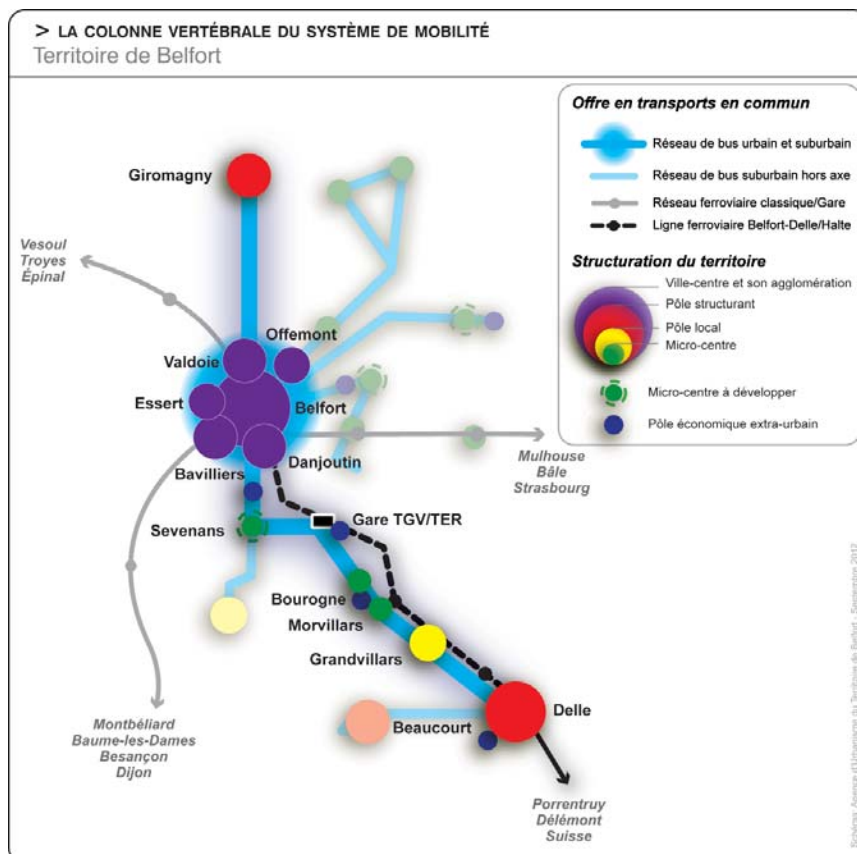
Le développement territorial organisé autour du principe du polycentrisme équilibré répond à des enjeux de développement durable du territoire notamment en termes d'équilibre entre espaces urbains et espaces ruraux et de lutte contre l'étalement urbain.



➤ Concept d'aménagement n°3 : la colonne vertébrale du système de mobilité

Le concept de colonne vertébrale des mobilités est indispensable au fonctionnement du polycentrisme équilibré car il relie les points forts entre eux et établit, à partir du sillon le plus dense, de réelles possibilités de diffusion.

Schématiquement, un « axe Nord-Sud » se dessine de Giromagny à Belfort et à Delle et Beaucourt. Les pôles du territoire sont articulés par la construction d'une ossature de mobilité. La route, les transports en commun et les modes doux y contribuent. Il faut souligner la multiplicité des solutions et le caractère flexible des offres possibles.



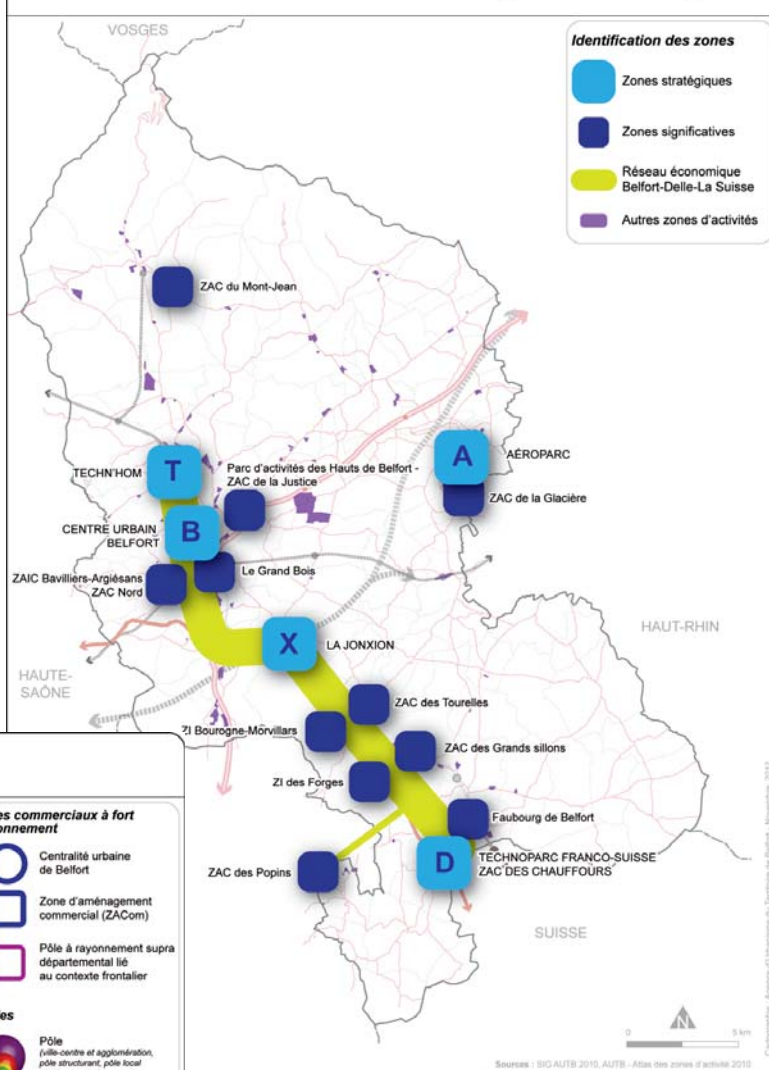
➤ Concept d'aménagement n°4 : l'armature économique et commerciale

• L'activité économique

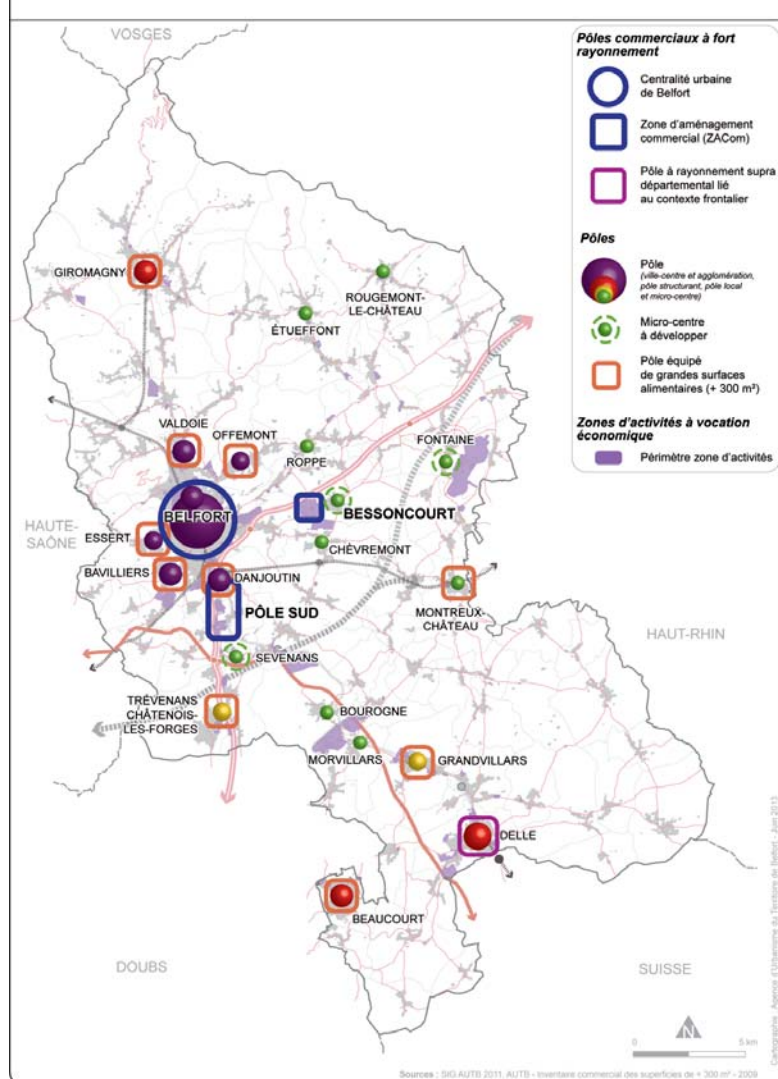
La grande diversité des activités et des localisations conduit les responsables économiques à proposer une organisation globale conçue pour faire face aux besoins de la décennie 2010-2020 et au-delà.

La classification des espaces d'activités du SCoT met en place trois catégories de zones : les zones stratégiques, les zones significatives et les micro zones. En outre, les orientations du SCoT ne sont pas exclusives de nouveaux projets qui pourraient prendre des dimensions variables, dès lors que leur justification serait sérieuse en termes de développement local.

> ZONE D'ACTIVITÉS : ZONES STRATÉGIQUES & SIGNIFICATIVES (HORS ZONES COMMERCIALES)



> ORGANISATION MULTIPOLAIRE ET COMMERCE



• L'activité commerciale

Le commerce est constitutif de la trame des pôles, d'où une vigilance vis-à-vis de ce qui pourrait la perturber. Toutefois il est tenu compte des concentrations commerciales à fort rayonnement qui justifient des précisions d'aménagement et de réserves foncières. Le SCoT précise la doctrine de référence (Document d'Aménagement Commercial) qui prévaudra pour les autorisations de nouvelles grandes surfaces.

➤ Concept d'aménagement n°5 : l'urbanisation raisonnée

Le processus d'urbanisation donne lieu à un axe de travail du SCoT dans une perspective double :

- apporter la qualité et l'innovation nécessaires en matière d'espaces urbains produits ou renouvelés ;
- améliorer le respect des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCoT prévoit la réduction de près d'un tiers du rythme d'artificialisation constaté lors de la décennie 2000-2010.

Il demande une attitude plus précise dans les documents d'urbanisme quant à la mise en œuvre de leur développement. Des maxima sont donnés à la commune pour l'inscription de zones d'urbanisation futures situées en dehors des limites urbanisées.

	2000-2010	2010-2020
Habitat	230	180
Activités et équipements	145	100
Infrastructures	280	170
TOTAL	655	450

➤ Concept d'aménagement n°6 : la trame verte et bleue

L'objectif de la trame verte et bleue est d'établir des continuités écologiques répondant aux besoins spécifiques du territoire et connectées aux territoires voisins. Il est essentiel de les inscrire dans un schéma structurant au même titre que les autres grandes composantes du projet.

